

Réf. : CDG-INFO2010-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 9 février 2010

## AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE C

POSSIBILITE D'AVANCEMENT DE GRADE DE LA 2EME CLASSE A LA 1ERE CLASSE A  
L'ANCIENNETE SANS EXAMEN PROFESSIONNEL SOUS CONDITIONS

### REFERENCE JURIDIQUE :

- ♦ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2009-1711 du 29/12/2009 a créé une voie d'accès supplémentaire au choix à l'échelle 4 de rémunération pour les cadres d'emplois de la catégorie C (agents sociaux territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine et adjoints territoriaux d'animation) parallèlement à la voie de l'examen professionnel (avancement de grade),

**J'attire votre attention sur le fait que le nombre de nominations sans examen professionnel est soumis à une règle de quotas.**

En effet, les nouvelles dispositions précisent que le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.

En d'autres termes, deux nominations dans un grade donné au titre des nouvelles conditions d'avancement au choix sont au plus possibles pour une nomination au titre de la réussite à l'examen professionnel.

Toutefois, si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

Le tableau suivant récapitule le nombre de nominations possibles par grade de fonctionnaires sans examen professionnel.

Si l'autorité territoriale souhaite nommer ..... agent(s) sans examen professionnel (au choix)	Nombre de nominations obligatoires d'agent(s) avec examen professionnel
1	1
2	1
3	2
4	2
5	3
6	3
7	4
8	4
9	5
10	5

Si l'autorité territoriale n'a pu nommer aucun agent en 2010, 2011 et 2012, elle pourra nommer au plus tôt son agent le 01/01/2013.

***N.B.** : La collectivité peut nommer autant d'agents avec examen professionnel qu'elle le souhaite.*